

**Avenant n° 4 du 26 septembre 2023 à l'accord cadre de méthode
sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être au travail dans la
transformation laitière
du 29 juin 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Coopération Agricole Laitière- 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09
- La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière – FNIL - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09

d'une part,

et

- La CFE-CGC-AGRO - 26, rue de Naples - 75008 PARIS
- La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS
- La FGA-CFDT - 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
- La FGTA-FO - 15, avenue Victor Hugo - 92170 VANVES

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions de l'accord-cadre de méthode sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être au travail dans la Transformation laitière du 29 juin 2017 ont été prolongées par trois avenants dont le dernier arrive à échéance le 31 décembre 2023. Considérant la nécessité d'élaborer un bilan de cet accord et d'étudier les conséquences de la récente réforme des retraites, il a été décidé de procéder à une dernière prorogation pour l'année 2024.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant proroge l'accord cadre de méthode sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être au travail dans la Transformation laitière du 29 juin 2017.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent avenant prendra ainsi effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée déterminée de douze (12) mois. Par conséquent, il prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – REVISION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 4 - STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que les dispositions du présent avenant et, par conséquent, de l'accord sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être au travail dans la Transformation laitière du 29 juin 2017 s'appliquent à l'ensemble des entreprises de la Transformation laitière quel que soit leur effectif.

ARTICLE 5 – DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au Service Conventions et accords collectifs de la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, ainsi qu'à la Direction générale du Travail du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Fait à Paris, le 26 septembre 2023,
en 12 exemplaires

La Coopération Agricole Laitière

FNIL

CFE - CGC - AGRO

CFTC - CSFV

FGA - CFDT

FGTA - FO